

**AVENANT DU 20 MARS 2015 A L'ACCORD du 11 SEPTEMBRE 2014 INSTITUANT  
UN REGIME OBLIGATOIRE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SOINS DE  
SANTÉ AU PROFIT DES SALARIES DE RENAULT**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s**

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe

d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT

C.G.T.

représentée par M. Fabien GACHE

C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE

F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## PREAMBULE

Conformément à l'article 11.2 de l'accord du 11 septembre 2014 instituant un régime obligatoire de remboursement de frais de soins de santé au profit des salariés RENAULT et de leurs ayants droit, le présent avenant a pour objet la mise en conformité dudit accord avec la nouvelle réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur, les articles XXX sont modifiés comme suit.

### Article 1

#### *L'article 5 intitulé « Affiliation » est modifié comme suit :*

Le présent régime « Frais de santé » est un régime à adhésion obligatoire mis en place au bénéfice de l'ensemble du personnel de l'une des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 de l'accord du 11 septembre 2014, ainsi que de leurs ayants droit.

#### 5.1. Participants

##### 1- Le salarié

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent avenant, les salariés liés par un contrat de travail à l'une des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 de l'accord du 11 septembre 2014 adhèrent obligatoirement en tant que participants au régime de base collectif de remboursement de frais de soins de santé mis en place dans le cadre du présent accord, et ce sous réserve des dérogations au caractère obligatoire de l'affiliation visées à l'article 5.2 du présent accord.

Par ailleurs les ayants-droit du salarié tels que définis ci-dessous adhèrent également obligatoirement au régime de base collectif de remboursement de frais de soins de santé.

##### 2- Le conjoint

Le terme « conjoint » désigne la personne mariée avec le salarié bénéficiaire de l'accord, la personne liée au salarié par un pacte civil de solidarité ou encore la personne vivant maritalement avec le salarié à condition d'en apporter la preuve. Cette preuve pourra être apportée par la production des documents ci-après datant de moins de 6 mois :

- un certificat de vie commune établi par la mairie du domicile commun

ou

- une attestation sur l'honneur certifiant l'état de vie commune accompagnée de deux factures ou documents officiels mentionnant les noms des personnes concernées ainsi que la résidence commune.

##### 3 - Le ou les enfants tels que définis ci-après.

PS  
AG  
FC

On entend par enfant(s) au titre du présent accord, le ou les enfants du salarié, ceux de son conjoint à charge fiscale du salarié ou de son conjoint :

- o Jusqu'à leur 25<sup>ème</sup> anniversaire,
- o Quel que soit leur âge, s'ils perçoivent une des allocations pour adultes handicapés sous réserve que cette allocation leur ait été attribuée avant leur 25<sup>ème</sup> anniversaire.

La durée d'affiliation des ayants-droit est strictement assise sur la durée d'affiliation à titre principal du salarié. La perte de la qualité d'assuré du salarié entraîne automatiquement et immédiatement la résiliation de l'affiliation de ses ayants-droit.

Le salarié couvert peut toutefois demander une dispense d'affiliation pour ses ayants droit qui bénéficient déjà d'une couverture complémentaire prévoyance obligatoire de santé, à condition de le justifier chaque année.

Pour les couples travaillant dans l'entreprise, l'un des deux membres du couple peut être affilié en propre, l'autre pouvant l'être, dans ce cas, en tant qu'ayant droit.

## 5.2. Dérogations au caractère obligatoire de l'affiliation

A la date d'entrée en vigueur du présent accord et dans les conditions prévues par la réglementation, peuvent être dispensés de participer sans remise en cause du caractère obligatoire du régime :

- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat d'une durée déterminée ou d'un contrat de mission d'une durée inférieure à douze mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs ;
- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé lors de la mise en place des garanties ou si elle est postérieure au moment de l'embauche, pour la durée restant à courir entre la date d'entrée en vigueur du régime obligatoire et la date d'échéance du contrat individuel, à condition de le justifier ;
- Les salariés qui bénéficient d'une couverture complémentaire prévoyance obligatoire de santé en tant qu'ayant-droit de leur conjoint lors de la mise en place du régime, à condition de le justifier chaque année ;
- Les salariés bénéficiant d'une couverture de prévoyance complémentaire obligatoire dans le cadre d'un autre emploi, à condition de le justifier chaque année ;
- Les salariés dont le conjoint travaille dans la même entreprise, lorsqu'il est couvert en tant qu'ayant droit de celui-ci, à condition de le justifier chaque année ;
- Les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayant droit, d'une couverture collective dans le cadre d'un :
  - o contrat collectif frais de santé mis en place dans une autre entreprise et auquel ils sont obligatoirement tenus d'adhérer;
  - o régime local d'assurance-maladie d'Alsace-Moselle;
  - o régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières ;

~~SD~~  
(P-D)  
AB FGR

- o contrat complémentaire des agents de la fonction publique d'état souscrit auprès d'un organisme référencé ;
  - o contrat complémentaire des agents de la fonction publique territoriale souscrit auprès d'un organisme labellisé ou dans le cadre d'une convention de participation ;
  - o contrat collectif de prévoyance des travailleurs non-salariés (TNS) ;
  - o régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
  - o caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF. Caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF
- Les ayants droit du salarié qui bénéficient déjà d'une couverture complémentaire prévoyance obligatoire de santé, à condition de le justifier chaque année.
  - Les salariés qui bénéficient de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) ou de la CMU-Complémentaire (CMU-C). Cette dispense peut jouer jusqu'à expiration des droits à l'ACS ou à la CMU-C. Le salarié qui utilise l'une de ces dispenses doit fournir à l'employeur, au moment où il refuse d'adhérer, puis chaque année, un justificatif de droits à l'ACS ou à la CMU-C.

Le salarié qui utilise une de ces dispenses doit fournir à l'employeur, au moment où il refuse l'affiliation, puis chaque année, un justificatif de sa situation. A défaut de remise de ce justificatif avant le 31 octobre de l'année précédente, le salarié sera automatiquement affilié au régime de l'entreprise. Les salariés et leurs ayants droit seront tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de l'une de ces situations.

## Article 2

- *L'article 6 intitulé « Cotisations » est modifié comme suit :*

### 6.1. Taux et structures des cotisations

Les participants doivent adopter une couverture adaptée à leur situation familiale :

- La structure « Isolé » couvre exclusivement le salarié lié par un contrat de travail à l'une des entreprises comprises dans le périmètre défini à l'article 1.1 ou le bénéficiaire non salarié visé dans le cadre de l'article 7 du présent accord ;
- La structure « Duo » couvre ledit salarié ou ledit bénéficiaire non salarié et un seul ayant droit tel que défini à l'article 5 du présent accord ;
- La structure « Famille » couvre ledit salarié ou ledit bénéficiaire non salarié ainsi que l'ensemble de ses ayants-droit tels que définis à l'article 5 du présent accord ;

Le taux de cotisation afférant à chaque structure, fixé en pourcentage du plafond mensuel de la sécurité sociale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, figure en annexe 3.

Les taux de cotisation applicables à l'entrée en vigueur du présent accord sont garantis par l'assureur pour une période de deux ans.

## 6.2. Contribution de l'employeur

Le montant de la contribution de l'employeur, qui figure en annexe 3 modifiée par le présent avenant, sera différencié en fonction de la structure de cotisation.

## 6.3. Contribution du salarié

La contribution du salarié est constituée de la différence entre le coût de la cotisation globale et la participation de l'entreprise. Elle est prélevée mensuellement sur le montant de sa rémunération, à chaque échéance de paie.

Pour les bénéficiaires visés à l'article 7 du présent accord qui ne bénéficieraient pas du versement d'une rémunération mensuelle par une des entreprises comprises dans le périmètre d'application défini à l'article 1.1 du présent accord, leur contribution sera directement réglée auprès de l'organisme assureur.

## Article 3

### *L'article 7 intitulé « Maintien des garanties » est modifié comme suit :*

Le contenu des garanties et leurs modalités de mise en œuvre sont décrits dans la notice d'information afférente au contrat d'assurance ci-annexée (annexe 2), lequel est conforme à la définition des contrats dits « responsables », fixée par l'article L.871-1 du code de la sécurité sociale et de ses textes d'application.

### 7.1. Cas de suspension du contrat de travail

#### - Contrat de travail suspendu donnant lieu à une indemnisation :

Le bénéfice du régime et de la contribution employeur est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pendant toute la période au titre de laquelle ils bénéficient d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur.

Ce maintien suppose que pendant la période de suspension, le salarié acquitte sa quote-part de cotisation.

#### - Contrat de travail suspendu ne donnant pas lieu à indemnisation :

La suspension du contrat de travail du salarié entraîne automatiquement la suspension de son adhésion aux régimes de base et supplémentaire ainsi que celle de ses ayants-droit.

Sur la base du volontariat, l'intégralité des garanties pourra être maintenue par la voie d'une affiliation individuelle auprès de l'organisme assureur.

### 7.2. Portabilité des droits en cas de rupture du contrat de travail ouvrant droit à indemnisation au titre de l'assurance chômage

Conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, les salariés dont le contrat de travail est rompu ou prend fin (hors faute lourde) et ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage bénéficient du maintien du présent régime pour une durée de douze mois maximum sous réserve que la demande du salarié concerne également le maintien des garanties de prévoyance complémentaire en vigueur au sein de son entreprise.

Le coût de la cotisation du régime obligatoire est dans ce cas intégralement pris en charge par le contrat d'assurance.

Handwritten marks: a large arrow pointing right, and the initials "FC", "FD", and "AB" written below it.

### 7.3. Cas des anciens salariés

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1989, les anciens salariés ayant quitté une des entreprises comprises dans le périmètre de l'article 1.1 du présent accord dans le cadre limitativement visé ci-après, peuvent demander le maintien auprès de l'organisme assureur d'une couverture d'assurance individuelle frais de santé sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médical.

Les bénéficiaires visés par le présent article sont les suivants :

- o Les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de retraite
- o Les anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité
- o Les anciens salariés privés d'emploi bénéficiaires d'un revenu de remplacement.

L'organisme assureur adressera la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période du maintien des garanties à titre temporaire servies au titre de la portabilité.

Les intéressés devront expressément formuler leur demande de maintien dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties.

Ces anciens salariés seront alors accueillis dans un régime indépendant de celui des bénéficiaires salariés. Les cotisations servant au financement de ce maintien des garanties sont intégralement prises en charge par les anciens salariés et sont définies dans les conditions prévues par l'assureur ci-annexées.

### 7.4. Cas des ayants-droit de salarié décédé

Conformément aux dispositions légales, les ayants-droit d'un salarié décédé continuent à bénéficier des garanties du régime de base pendant au minimum 12 mois sous réserve du respect des conditions de la notice jointe en annexe 2. Les intéressés doivent en faire la demande dans les 6 mois suivant le décès.

### Article 4 - Dispositions administratives

Le présent avenant s'applique à compter de son dépôt et s'impose obligatoirement à l'ensemble des participants. Il s'applique pour une durée indéterminée.

Dans le cadre de l'application du présent avenant, et pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Toute organisation syndicale représentative dans le champ d'application du présent avenant qui n'est pas partie au présent avenant peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Cette adhésion doit être sans réserve et concerner la totalité de l'accord, qui forme avec le présent avenant un tout indivisible.

### Article 5 - Dépôt de l'accord

Le présent avenant est déposé à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) et au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes des Hauts-de-Seine par Renault s.a.s.

PD  
AB  
FC

**Annexe 3 modifiée**  
**Taux de cotisation, Assiette, Répartition**

Les taux de cotisation du régime de base obligatoire sont fixés en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et sont les suivants :

- 1,64% du PMSS pour la Formule « Isolée »
- 3,07% du PMSS pour la Formule « Duo »
- 4,58% du PMSS pour la Formule « Famille »

Les taux de cotisation applicables à l'entrée en vigueur du présent accord sont garantis par l'assureur pour une période de deux ans.

La part employeur des cotisations prise en charge par l'entreprise est la suivante :

Formule « Isolée » : part employeur à hauteur de 24,68€

Formule « Duo » : part employeur à hauteur de 29,26€

Formule « Famille » : part employeur à hauteur de 33,89€

Les taux de cotisation de l'option supplémentaire au régime de base obligatoire sont fixés en pourcentage du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année tel que défini dans la notice d'information afférente aux conditions générales et particulières du contrat d'assurance ci-annexée aux taux suivants :

- plus 0,45% du PMSS au choix du salarié pour la Formule « Isolée » (soit 2,09% Base + Option)
- plus 0,83% du PMSS au choix du salarié pour la Formule « Duo » (soit 3,90% Base + Option)
- plus 1,25% du PMSS au choix du salarié pour la Formule « Famille » (soit 5,83% Base + Option)

~~★~~ FCF  
FD AB

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 Mars 2015

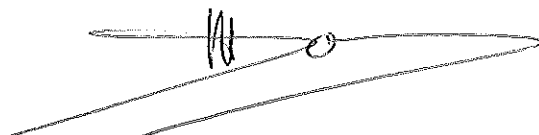
**AVENANT A L'ACCORD INSTITUANT UN REGIME OBLIGATOIRE DE  
REMBOURSEMENT DE FRAIS DE SOINS DE SANTE AU PROFIT DES SALARIES DE  
RENAULT**

ENTRE :

**RENAULT s.a.s**

représentée par Mme Marie-Françoise DAMESIN

Directeur des Ressources Humaines Groupe



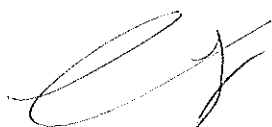
d'une part,

ET :

Les organisations syndicales ci-dessous :

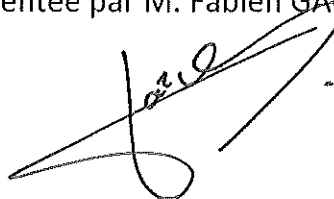
C.F.D.T.

représentée par M. Franck DAOUT



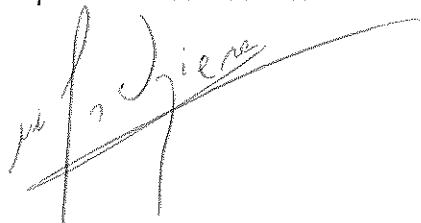
C.G.T.

représentée par M. Fabien GAGHE



C.F.E./C.G.C.

représentée par M. Bruno AZIERE



F.O.

représentée par M. Laurent SMOLNIK

d'autre part,